

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (I.I.A)

BP 1575-tel :20-71- 52 fax 207151

E-mail : iia @ syfed . cm. Refed.org

YAOUNDE (CAMEROUN)

CYCLE SUPERIEUR

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

EN VUE DE L'OBTENTION DU

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISES EN ASSURANCES
(DESS-A)**

THEME

**GESTION DES TRAITES DE REASSURANCES ET
INCIDENCE SUR L'EQUILIBRE DU PORTEFEUILLE
D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES
CAS DE L'OGAR TIARD**

Présenté et soutenu par

EKOROH N'DO Arsène

Directeur de la recherche

M. Henri BLANCHARD
Responsable Réassurance

Directeur de stage

M. Alain PETTIT

Directeur Administratif et financier

Octobre (14eme promotion)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (I.I.A)

BP 1575 – tel 207152 – fax 207151

E-mail : iia@syfed.cm.refer.org

YAOUNDE (CAMEROUN)

CYCLE SUPERIEUR

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

EN VUE DE L'OBTENTION DU

DIPLOME D'ETUDE SUPERIEUR SPECIALISE EN ASSURANCE

(DESS-A)

THEME

**GESTION DES TRAITES DE REASSURANCES ET
INCIDENCE SUR L'EQUILIBRE DU PORTEFEUILLE
D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES
CAS DE L'OGAR TIARD**

Présenté et soutenu par

EKOROH N'DO Arsène

Directeur de la recherche

M. Henri BLANCHARD

Responsable Réassurance

Directeur de Stage

M. Alain PETIT

Directeur Administratif & Financier

Octobre 2000 (14^{ème} promotion)

DEDICACE

*En souvenir de mon cher frère et collègue **ASSEKO ME WONO Jean Bruno**,
Ex- étudiant gabonais à l'Institut International des Assurances de Yaoundé, arraché
brutalement à la vie à la fleur de son adolescence*

REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche sanctionne deux années de formation au cycle supérieur de l'Institut International des Assurances (I.I.A) de Yaoundé.

A cet effet, il nous plaît de remercier:

- M. ZANOVI Gratien, Directeur Général de l'Institut, pour son effort constant, à donner aux étudiant et stagiaires, un meilleur cadre de travail et d'épanouissement intellectuel.
- Le Personnel Administratif, pour son accueil chaleureux et sa disponibilité au service des étudiants.
- Le corps professoral, pour les conseils pratiques et l'enseignement dispensé durant notre formation.

Au terme de la formation théorique à l'Institut, nous avons été remis à la disposition de notre Direction National des Assurances, pour un stage de cinq mois.

A cet effet, nous adressons nos vifs remerciements à:

- M. Léon Paul NGOULAKIA, Directeur National des Assurances et Président du conseil d'Administration de l'Institut International des Assurances de Yaoundé, pour nous avoir permis d'effectuer ce stage à l'Omnium Gabonais d'Assurances et de Réassurances (**OGAR**)
- M. Edouard Pierre VALENTIN, Administrateur Directeur Général de l'**OGAR** et M. ANVAME EMANE Jacques, Directeur Général de l'**OGARVIE**, pour l'honneur qu'ils nous ont fait en nous acceptant dans leur compagnie respective
- M. Petit ALAIN, Directeur Administratif et Financier, pour nous avoir accepté et encadré malgré ses nombreuses occupations

REMERCIEMENTS

Ce travail de recherche sanctionne deux années de formation au cycle supérieur de l'Institut International des Assurances (I.I.A) de Yaoundé.

A cet effet, il nous plaît de remercier:

- M. ZANOVI Christian, Directeur Général de l'Institut, pour son effort constant, à donner aux étudiant et stagiaires, un meilleur cadre de travail et d'épanouissement intellectuel.
- Le Personnel Administratif, pour son accueil chaleureux et sa disponibilité au service des étudiants.
- Le corps professoral, pour les conseils pratiques et l'enseignement dispensé durant notre formation.

Au terme de la formation théorique à l'Institut, nous avons été remis à la disposition de notre Direction National des Assurances, pour un stage de cinq mois.

A cet effet, nous adressons nos vifs remerciements à:

- M. Léon Paul NGOULAKIA, Directeur National des Assurances et Président du conseil d'Administration de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour nous avoir permis d'effectuer ce stage à l'Omnium Gabonais d'Assurances et de Réassurances (**OGAR**)
- M. Edouard Pierre VALENTIN , Administrateur Directeur Général de l'**OGAR** et M. ANVAME EMANE Jacques, Directeur Général de l'OGARVIE, pour l'honneur qu'ils nous ont fait en nous acceptant dans leur compagnie respective
- M. Petit ALAIN, Directeur Administratif et financier, pour nous avoir accepté et encadré malgré ses nombreuses occupations

➤ M. Henri BLANCHARD, responsable du Département Réassurance, pour avoir accepté d'ouvrir ses dossiers et piloter ce travail de recherche

Notre modeste travail de recherche s'est également enrichi, des entretiens avec certains responsables de la compagnie

A cet effet, nous exprimons nos sincères remerciements à:

- M. Alain VARRE, Directeur Technique Production & Sinistres
- M. Patrick MARTIN, Directeur Commercial
- M. Julien. MAVOUNGOU, Responsable de la production
- M. Eugène KINDOU, Responsable Comptabilité Agent Courtier
- M. Zacharie ENDAMANE, Responsable Sinistre IARD
- M. Mesmin EBO EBO, Responsable Adjoint Sinistre IARD
- M. Crépin GWODOCK, Responsable Technique Sinistre Vie
- Mme Marie Madeleine KIKI, Responsable Adjoint Réassurance

Nous ne saurions terminer ce propos, sans exprimer notre reconnaissance à M. Richard NDONG EYI, Directeur du personnel, pour avoir facilité notre intégration dans les différents services. Nous restons sincèrement marqué par son esprit d'ouverture et ses nombreuses qualités de management.

Que le Personnel de l'**OGAR OGARVIE** soit remercié pour sa collaboration et sa participation active dans la réussite de notre stage

SOMMAIRE

Dédicace

Remerciements

INTRODUCTON GENERALE 1

PARTIE I/ GESTION DES TRAITES DE REASSURANCES A L'OGAR 6

CHAPITRE I/ GESTION DES TRAITES EN REASSURANCE DES CAPITAUX 7

Paragraphe I/ Gestion des traités en participation pure 8

Section I/ Définition et utilisation 8

Section II/ Illustration 8

Paragraphe II/ Gestion du traité en excédent de plein 9

Section I/ Définition et utilisation 9

Section II/ Illustration 10

Paragraphe III/ Gestion des traités en réassurance facultative-obligatoire 12

CHAPITRE II/ GESTION DES TRAITES EN REASSURANCE DE SINISTRES 14

Paragraphe I/ Gestion des traités en excédent de sinistres 15

Section I/ Définition et utilisation 15

Section II/ Illustration 15

Paragraphe II/ Gestion des traités en excédent de perte 16

Section I/ Traité en excédent de perte annuelle 17

Section II/ Traité « stop loss »

Paragraphe III/ Gestion des traités en réassurance facultative 18

PARTIE II/ INCIDENCE DE LA REASSURANCE SUR LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE L'OGAR 20

CHAPITRE I/ INCIDENCE DE LA REASSURANCE DES CAPITAUX SUR LA GESTION ET L'EQUILIBRE DU PORTEFEUILLE DE L'OGAR 21

Paragraphe I/ Incidence du traité en participation pure 21

Paragraphe II/ Incidence du traité excédent de plein 22

<u>Paragraphe III/ Incidence des traités en réassurance facultative-obligatoire</u>	26
<u>Paragraphe IV/ Influence des conditions commerciales sur l'équilibre du portefeuille</u>	27
<u>Section I/ La commission de réassurance</u>	27
<u>Section II/ La surcommission</u>	29
<u>Section III/ Participation bénéficiaire</u>	29
<u>Section IV/ Conditions relatives au dépôt</u>	30
<u>Section V/ Conditions relatives aux entrées et sorties de portefeuille</u>	31

CHAPITRE II/ INCIDENCE DE LA REASSURANCE DE SINISTRES SUR LA GESTION ET L'EQUILIBRE DU PORTEFEUILLE DE L'OGAR

<u>Paragraphe I/ Incidence du traité en excédent de sinistres</u>	33
<u>Paragraphe II/ Incidence du traité en excédent de perte</u>	33
<u>Paragraphe III/ Incidence des traités en réassurance facultative</u>	34
<u>Paragraphe IV/ Influence des clauses spécifiques sur l'équilibre du portefeuille</u>	35
<u>Section I/ Clause d'indexation</u>	35
<u>Section II/ Clause de stabilisation</u>	36
<u>Section III/ Les clauses d'indexation et de stabilisation combinées</u>	38
<u>Section IV/ La reconstitution de garantie</u>	41
<u>Section V/ Disposition relative au « règlement comptant »</u>	46

CONCLUSION GENERALE **48**

Annexe

Bibliographie

INTRODUCTION GENERALE

A l'instar des autres compagnies d'assurance, l'**OGAR** reste préoccupé par l'équilibre de son portefeuille. En effet, dans l'intérêt de la mutualité, il faut que l'ensemble des entrées (primes) permettent de faire face à l'ensemble des sorties (principalement les sinistres).

Cependant, deux situations peuvent empêcher, sinon rompre ce nécessaire équilibre. Primo : une insuffisance d'affaires dans une catégorie donnée, se traduisant par une insuffisance de primes et déséquilibrant ainsi le portefeuille. Secondo : des fluctuations imprévues dans le taux de sinistre peuvent déséquilibrer le portefeuille surtout si les sinistres portent sur des grands risques dont les coûts dépassent le plein de conservation de la compagnie.

Conscient de ces menaces, la compagnie s'efforce d'assurer l'équilibre de son portefeuille dans le respect de quatre principes.

➤ La Nécessité de Production.

Pour l'**OGAR**, il s'agit de réunir le maximum d'assurés et de réaliser en permanence des affaires nouvelles. Cette production est vitale pour deux raisons :

D'abord plus le nombre d'assurés est grand, plus la compensation au sein de la mutualité est aisée. La loi des grands nombres justifie pleinement ce raisonnement. De plus, les contrats déjà réalisés ne restent pas «éternellement» en portefeuille, il y'a des résiliations, des décès, des disparitions des risques, etc... il faut donc compenser les sorties de contrats.

➤ L'homogénéité des Risques.

Pour que la compensation entre les risques puisse se faire dans les meilleures conditions, l'**OGAR** s'efforce de réunir un grand nombre de risques semblables qui ont la même probabilité de se réaliser et qui occasionnent les débours du même ordre, c'est-à-dire des risques homogènes.

A cette fin, les services de production peuvent selon les cas, soit proposer un tarif majoré pour l'assurance d'un risque plus grave que la normale, soit refuser d'assurer les risques dont la probabilité de survenance est quasi certaine.

➤ La Dispersion des Risques

Par ce principe, l'**OGAR** s'efforce d'éviter que tous les risques assurés ne se réalisent en même temps.

A cet effet, il faudrait contrôler les accumulations de valeur que plusieurs contrats peuvent mettre en charge : marchandises transportées dans un même navire ou entreposées dans un même port, immeubles contigus...

➤ La Division du Risque.

Puisqu'il ne suffit pas de sélectionner et de disperser les risques pour garantir l'équilibre du portefeuille, les services de production s'efforcent enfin d'éviter la souscription des risques dont le coût en cas de sinistre ne pourrait être compensé par les primes ; il ne faut pas qu'un seul sinistre puisse menacer la mutualité.

Ainsi, lorsque l'on assure des maisons individuelles contre l'incendie, il est exclu d'accepter l'assurance en totalité de maisons comportant des dizaines de pièces et, à fortiori d'un château.

C'est sur la base de ce dernier principe que l'**OGAR** met en œuvre une sécurité supplémentaire : la réassurance, dont nous nous proposons d'étudier l'impact sur l'équilibre de son portefeuille.

La réassurance est l'opération par laquelle, l'**OGAR**, seul responsable vis-à-vis de l'assuré, se garantit à son tour auprès d'un ou de plusieurs réassureurs pour une partie plus ou moins importante de ses risques et sinistres.

Ce sujet a pour le moins un intérêt socio économique. L'intérêt social est relatif à la nécessité impérieuse de renforcer à travers la réassurance, l'équilibre de la mutualité et partant, la sécurité des assurés souscripteurs de contrats. En effet, dans l'esprit du code C.I.M.A, les primes collectées par la compagnie d'assurance constituent une épargne pour les assurés souscripteurs de contrat d'assurance. Aussi, cette épargne doit-elle être gérée au mieux, dans le seul intérêt de ces assurés. Cet intérêt se justifiant essentiellement dans la prise en charge des sinistres dont ils sont victimes ou responsables. C'est dans ce contexte, que la réassurance constitue un important élément de stabilité pour les assurés.

L'intérêt économique est lié à l'avenir même de la compagnie au regard des crises cycliques ou la baisse d'activité générale observée sur l'ensemble des secteurs, au cours du deuxième semestre. Ce recul de

l'activité économique a eu pour conséquence, la baisse du chiffre d'affaire soit **1.204.522.600 FCFA** en 1998 pour **1.160.131.400 FCFA** en 1999 et une augmentation significative des primes à recevoir notamment celles dues par l'Etat. Il faut ajouter à cette baisse, la réduction du chiffre d'affaire net qui résulte de la cession en réassurance et qui dégrade les ratios d'équilibre.

Dans ce contexte, comment l'**OGAR** utilise-t-il la réassurance pour la réalisation de l'équilibre recherché ? Et quelle est l'incidence de cette réassurance sur l'équilibre de son portefeuille ?

Pour répondre à ces interrogations, notre étude se propose d'examiner, dans une première partie, la gestion des traités de réassurances à l'**OGAR** ; Puis dans une seconde partie, l'incidence de ces traités sur la gestion de son portefeuille.

l'activité économique a eu pour conséquence, la baisse du chiffre d'affaire soit **12.045.226 FCFA** en 1998 pour **11.601.314 FCFA** en 1999 et une augmentation significative des primes à recevoir notamment celles dues par l'Etat. Il faut ajouter à cette baisse, la réduction du chiffre d'affaire net qui résulte de la cession en réassurance et qui dégrade les ratios d'équilibre.

Dans ce contexte, comment l'**OGAR** utilise-t-il la réassurance pour la réalisation de l'équilibre recherché ? Et quelle est l'incidence de cette réassurance sur l'équilibre de son portefeuille ?

Pour répondre à ces interrogations, notre étude se propose d'examiner, dans une première partie, la gestion des traités de réassurances à l'**OGAR** ; Puis dans une seconde partie, l'incidence de ces traités sur la gestion de son portefeuille.

PARTIE I/

**GESTION DES TRAITES DE REASSURANCES A
L'OGAR**

CHAPITRE I/ GESTION DES TRAITES EN REASSURANCE DES CAPITAUX

Dans la réassurance des capitaux (ou réassurance proportionnelle), la part des sinistres à la charge du réassureur est toujours proportionnelle à la part de cotisation qu'il a reçue ; de même la part de cotisation conservée par l'assureur direct est toujours proportionnelle à la part de sinistre à sa charge.

Si l'**OGAR** a gardé 30% d'un risque, il aura cédé 70% de la cotisation et tout sinistre survenant sera reparti dans la même proportion ; c'est à dire 30% pour la rétention de l'**OGAR** et 70% pour le réassureur.

Traditionnellement, on distingue deux formes de traités proportionnels : le traité en participation pure et le traité en excédent de capitaux. Nous étudierons en outre, la réassurance facultative-obligatoire avec le traité fac-ob, qui n'est certes pas prévu dans le programme actuel de réassurance, mais dont l'**OGAR** pourrait éventuellement avoir recours dans ces futurs programmes.

Paragraphe I/ Gestion des traités en participation pure.

Section I/ Définition et Utilisation

Le traité en participation ou encore quote part est un contrat dans lequel l'**OGAR** s'engage à céder aux réassureurs une part convenue du risque souscrit par lui pendant la durée de validité du traité (généralement un an, renouvelable automatiquement, sauf résiliation avant la date d'anniversaire) et répondant aux critères définis par le traité : branche ou catégorie d'assurance, zone géographique.

Ensuite les deux parties se mettent d'accord sur le pourcentage de réassurance. Et le taux retenu est valable pour toute la durée de l'accord et pour toutes les affaires que le dit accord englobe, quel que soit le montant assuré.

Section II/ Illustration (cf.annexe 1)

Supposons que l'**OGAR** décide de réassurer 60% de son portefeuille transport faculté. Le réassureur percevra 60% des primes encaissées par l'**OGAR** qui en conservera 40% pour lui-même.

En cas de sinistre et quel que soit le montant de l'indemnité, le réassureur supportera 60% de la charge de sinistre, l'**OGAR** n'en payant que 40%.

Si sur une affaire, l'**OGAR** encaisse 1.000000 FCFA de prime, il en cédera 600.000 FCFA et en gardera 400.000 FCFA.

Supposons que cette affaire enregistre un sinistre d'un montant de 900.000 FCFA ; 60% de ce montant seront mis à la charge du réassureur alors que les 40% de ce montant seront à la charge de l'**OGAR**.

$$\text{FCFA} \quad \text{Part à la charge de l'OGAR} = \frac{900.000 \text{ FCFA} \times 40}{100} = 360.000$$

$$\text{FCFA} \quad \text{Part à la charge du Réassureur : } \frac{900.000 \text{ FCFA} \times 60}{100} = 540.000$$

Dans la plupart des cas, le traité ne sera pas signé par un seul réassureur, mais par plusieurs co-réassureurs qui prendront chacun une quote-part du portefeuille objet du traité.

En général, ce traité est utilisé pour couvrir l'assureur qui débute dans une branche qu'il ne connaît pas, même si les garanties maximums sont fixées à l'avance. Il permet aussi de soutenir une compagnie en difficulté.

Paragraphe II/Gestion des traités en excédent de plein.

Section I/ Définition et utilisation

En réalité, le traité en excédent de plein est une quote part appliquée risque par risque.

L'**OGAR** définit pour chaque catégorie d'assurance son plein de conservation, et exprime ses besoins en capacité de souscription.

Lorsqu'un risque dépasse le plein de conservation de l'**OGAR**, celui-ci cède le surplus à son réassureur. Le réassureur perçoit alors une prime proportionnelle à la part du risque accepté.

En cas de sinistre, la répartition de l'indemnité se fait à l'aide de la clé qui a servi à répartir la prime.

Comme pour le traité en participation, l'**OGAR** et le réassureur conviennent d'un taux de commission de réassurance éventuellement variable de la participation aux bénéfices, des modalités d'entrées, de sorties des portefeuilles de sinistre et de primes.

Section II/ Illustration (cf. annexe 2)

Soit un traité en excédent de plein dans la branche incendie.

Plein de conservation de l'**OGAR** : 60.000.000 FCFA

Engagement du réassureur: 10 pleins soit $60.000.000 \text{ FCFA} \times 10 = 600.000.000 \text{ FCFA}$

Les 10 pleins sont aussi appelés la capacité du traité.

Soit un risque de 300.000.000 FCFA garanti par l'**OGAR** pour un montant de prime de 375.000

La répartition des capitaux et de la prime se fera de la façon suivante :

a) les capitaux

Capital assuré	Part de l'OGAR Dans le risque.		Part du Réassureur Dans le risque	
	En valeur absolue	En %	En valeur absolue	En %
300.000.000 FCFA	60.000.000 CFA	20	240.000.000 FCFA	80

b) La prime

Prime conservée par l'OGAR : $375.000 \text{ FCFA} \times 20\% = 75.000 \text{ FCFA}$

Prime perçue par le réassureur : $375.000 \text{ FCFA} \times 80\% = 300.000 \text{ FCFA}$

Supposons qu'un sinistre de 50.000.000 FCFA frappe ce risque, la charge de sinistre se répartira comme il suit:

- Part à la charge de l'OGAR : $50.000.000 \text{ FCFA} \times 20\% = 10.000.000 \text{ FCFA}$
- Part à la charge du réassureur : $50.000.000 \text{ FCFA} \times 80\% = 40.000.000 \text{ FCFA}$

Si l'OGAR garantit des risques dont la valeur est inférieure au plein de conservation, la totalité du risque est conservée par lui. Bien entendu, s'il y avait sinistre, l'OGAR supporterait seul la charge qui en résulterait.

A l'OGAR il n'est pas rare que plusieurs réassureurs se succèdent pour couvrir un risque; chacun prenant en charge les parts de risque au-delà du plein de conservation, dans une fourchette donnée.

a) les capitaux

Capital assuré	Part de l'OGAR Dans le risque.		Part du Réassureur Dans le risque	
	En valeur absolue	En %	En valeur absolue	En %
750.000.000 FCFA	60.000.000 CFA	20	240.000.000 FCFA	80

b) La prime

Prime conservée par l'OGAR : $375.000 \text{ FCFA} \times 20\% = 75.000 \text{ FCFA}$

Prime perçue par le réassureur : $375\ 000 \text{ FCFA} \times 80\% = 300.000 \text{ FCFA}$

Supposons qu'un sinistre de 50.000.000 FCFA frappe ce risque, la charge de sinistre se répartira comme il suit:

- Part à la charge de l'OGAR : $50.000.000 \text{ FCFA} \times 20\% = 10.000.000 \text{ FCFA}$
- Part à la charge du réassureur : $50.000.000 \text{ FCFA} \times 80\% = 40.000.000 \text{ FCFA}$

Si l'OGAR garantit des risques dont la valeur est inférieure au plein de conservation, la totalité du risque est conservée par lui. Bien entendu, s'il y avait sinistre, l'OGAR supporterait seul la charge qui en résulterait.

A l'OGAR il n'est pas rare que plusieurs réassureurs se succèdent pour couvrir un risque; chacun prenant en charge les parts de risque au-delà du plein de conservation, dans une fourchette donnée.

Ainsi, peut-on avoir un 1^{er} excédent, un 2^{ème} excédent, un 3^{ème} excédent etc.... chaque excédent comportant un nombre déterminé de pleins.

Si nous revenons à notre traité incendie et en supposant que l'**OGAR** a dans son portefeuille plusieurs risques dont les valeurs varient entre 500.000.000 FCFA et 1.250.000.000 CFA, il peut conclure un 2^{ème} excédent d'une capacité de 10 pleins et un 3^{ème} d'une capacité de 5 pleins.

Cependant, compte tenu du fait que le nombre de risques diminue au fur et à mesure qu'augmentent les capitaux, les réassureurs du 2^{ème} ou du 3^{ème} excédent recevront un volume de prime inférieur à celui que reçoit le réassureur du 1^{er} excédent. L'équilibre de ces traités en est affecté.

Paragraphe III/ Gestion des traités en réassurance facultative-obligatoire **(facob ou open cover)**

Dans ce mode de réassurance, la cession est facultative pour l'assureur tandis que la couverture est obligatoire pour le réassureur d'où l'expression facultative-obligatoire (ou open cover en anglais). L'assureur qui est libre de recourir ou non à la réassurance, peut décider de céder une affaire indépendamment des autres. Par contre, les réassureurs eux, sont tenus d'accepter toutes les affaires que l'assureur décide de leur céder. Cet accord peut porter sur une branche particulière ou sur plusieurs branches.

Ce mode de réassurance n'est pas prévu dans le programme actuel de réassurance. L'**OGAR** semble s'en être détaché grâce à l'augmentation

progressive de ses pleins de souscriptions. En incendie par exemple, certaines affaires, jadis couverts en réassurance facultative, ont été progressivement versées dans la réassurance obligatoire, grâce à une augmentation importante du plein de souscription dans cette branche.

Cependant, au regard du nombre croissant des facultatifs, dont la gestion affaire par affaire, n'est pas toujours aisée, il n'est pas exclu que l'**OGAR** recourt à nouveau au traité facob.

Au terme de ce chapitre, il faut convenir que la réassurance des capitaux est mieux adaptée aux branches d'assurance dans lesquelles, l'engagement maximum de l'**OGAR** est connu à priori, contrairement aux assurances Responsabilité Civil où l'**OGAR** ne peut pas prévoir le montant maximum des indemnités qu'il devra verser en cas de sinistre.

CHAPITRE II/ GESTION DES TRAITES EN REASSURANCE DE SINISTRES

La réassurance de sinistre (ou réassurance non proportionnelle) a pour caractéristique distinctive, qu'elle s'applique sur les sinistres de l'assureur, dans la branche considérée, à l'opposé de la réassurance des capitaux (ou réassurance non proportionnelle) qui répartit les engagements de la cédante et du cessionnaire plutôt sur la base des capitaux assurés.

Le principe de base est que la cédante supporte seule la charge de sinistre inférieure ou égale à une limite maximum appelée franchise ou priorité, et les réassureurs prennent en charge tout montant supérieur à ladite limite.

Toutefois, les réassureurs eux-mêmes peuvent limiter la garantie ainsi offerte à l'assureur, définissant la portée de la couverture, au-dessus de laquelle une ou plusieurs autres portées peuvent être achetées, afin de garantir une couverture complète à la cédante. On parle alors de tranches d'XL ou de tranche stop-loss.

Traditionnellement on distingue deux formes de réassurance de sinistre : l'excédent de sinistre et l'excédent de perte. En plus de ces deux formes, nous étudierons la réassurance facultative que l'**OGAR** négocie généralement sous la forme non proportionnelle.

Paragraphe I/ Gestion des traités en excédent de sinistre

Section I/ Définition et utilisation

En réassurance de sinistre (ou réassurance non proportionnelle) le plein de l'**OGAR** sera fixé par sinistre. Ce plein représentera la somme que ce dernier est prêt à risquer par sinistre ; on désignera cette grandeur par le terme franchise ou priorité.

Tous les sinistres inférieurs ou égaux à la priorité sont entièrement à la charge de l'**OGAR**.

Quant aux sinistres supérieurs à la priorité, la partie au-dessus de la priorité (excédent) sera supportée par le réassureur.

Section II/ Illustration (cf.annexe 3)

Soit un traité excédent de sinistre auto (XL auto) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Priorité 15.000.000 FCFA

Portée illimitée

L'**OGAR** qui est protégé par ce traité enregistre deux sinistres :

1^{er} sinistre montant : 14.950.000 FCFA

2^{ème} sinistre montant : 80 000 000 FCFA

Le règlement des deux sinistres se fera de la manière suivante :
le premier sinistre dont le montant est inférieur à la priorité, sera totalement supporté par l'**OGAR**.
Pour le 2^{ème} sinistre, l'**OGAR** prend en charge le montant de la priorité soit 10.000.000 FCFA et la différence (80.000.000 – 15.000.000) soit 65.000.000 est mise à la charge du réassureur.

Le traité en excédent de sinistre peut être conclu par police ou par événement. Dans l'excédent de sinistre par police, le réassureur s'engage à payer un montant inférieur ou égal à la portée, chaque fois qu'une police est sinistrée pour un montant supérieur à la franchise.

Avec l'excédent de sinistre par événement, la priorité n'est pas fixée par risque, mais par événement et un événement peut sinistrer plusieurs polices. Le traité est surtout utilisé pour la réassurance des risques « responsabilité civile », la formule est séduisante sur le plan théorique mais assez complexe.

Paragraphe II/ Gestion des traités en excédent de perte

L'**OGAR** semble n'avoir jamais prévu le recours à cette forme de traité dans ses programmes de réassurance. Nous en parlons ici à titre indicatif.

A cet effet, on distingue traditionnellement le traité en excédent de perte annuelle et le traité en excédent de pourcentage de perte.

Section I/ le traité en excédent de perte annuelle.

Dans ce traité, la priorité de l'assureur n'est pas fixée sinistre par sinistre ni même événement par événement. Elle correspond au montant total des sinistres d'une période donnée que l'assureur est capable de supporter seul. La période est souvent un exercice de souscription.

Supposons que l'OGAR décide de couvrir les agriculteurs contre les cyclones. Compte tenu de ses ressources propres et de son expérience du passé, la compagnie estime pouvoir supporter une charge de sinistre de 10.000.000 au cours de l'exercice 2000. Si au cours de cet exercice, les sinistres se sont plutôt élevés à 15.000.000 F CFA le réassureur remboursera à l'OGAR 5.000.000 FCFA

Section II/ Le traité excédent de pourcentage de perte ou « stop loss »

Ici, la priorité n'est pas exprimée en valeur, mais en taux de sinistre sous forme de pourcentage. Le taux de sinistre est le rapport entre l'ensemble des sinistres de la période et le total des primes correspondantes à ladite période.

Supposons que l'OGAR conclut un traité pour ses opérations incendie, de telle manière que les réassureurs prennent en charge le dépassement si le taux de sinistre à prime venait à dépasser 85%.

Si, au cours de l'exercice l'OGAR fait un chiffre d'affaire de 150.000.000 en incendie et que le taux de sinistre à prime se monte à 102%

Section I/ le traité en excédent de perte annuelle.

Dans ce traité, la priorité de l'assureur n'est pas fixée sinistre par sinistre ni même événement par événement. Elle correspond au montant total des sinistres d'une période donnée que l'assureur est capable de supporter seul. La période est souvent un exercice de souscription.

Supposons que l'**OGAR** décide de couvrir les agriculteurs contre les cyclones. Compte tenu de ses ressources propres et de son expérience du passé, la compagnie estime pouvoir supporter une charge de sinistre de 10.000.000 au cours de l'exercice 2000. Si au cours de cet exercice, les sinistres se sont plutôt élevés à 20.000.000 le réassureur remboursera à l'**OGAR** 15.000.000

Section II/ Le traité excédent de pourcentage de perte ou « stop loss »

Ici, la priorité n'est pas exprimée en valeur, mais en taux de sinistre sous forme de pourcentage. Le taux de sinistre est le rapport entre l'ensemble des sinistres de la période et le total des primes correspondantes à ladite période.

Supposons que l'**OGAR** conclut un traité pour ses opérations incendie, de telle manière que les réassureurs prennent en charge le dépassement si le taux de sinistre à prime venait à dépasser 85%.

Si, au cours de l'exercice l'**OGAR** fait un chiffre d'affaire de 150.000.000 en incendie et que le taux de sinistre à prime se monte à 102%

L'**OGAR** supportera 150.000.000 FCFA x 85% soit 127.500.000 FCFA de sinistre.

Les réassureurs eux, reverseront les 17% soit 150.000.000 x 17% = 25.500.000 FCFA

Paragraphe III/ Gestion des traités en réassurance facultative

L'épithète facultative caractérise aussi bien la situation juridique de la cédante que celle du cessionnaire. Chaque partie est libre dans ses actes. L'assureur a la liberté de proposer une affaire à un ou plusieurs réassureurs de son choix et celui-ci a, ou ceux-ci ont la liberté d'accepter ou de refuser l'offre qui lui ou leur est faite.

Pour l'**OGAR**, chaque fois que se présentera un risque dont les garanties débordent les clauses et conditions des traités obligatoires, il sera nécessaire de rechercher un réassureur particulier pour la part du risque en découvert. C'est-à-dire non assuré. Le complément de réassurance qui en découle sera dit « facultatif ».

Pour bien fixer les idées, prenons le cas d'un client qui se rapproche de notre compagnie pour la couverture incendie d'une villa de 90.000.000 FCFA. Nous rappelons que le plein de conservation de l'**OGAR** est de 60.000.000 FCFA pour le risque incendie. Si ce dernier souhaite souscrire la totalité du risque, il sera amené à réassurer la différence entre les capitaux assurés et son plein de souscription ; soit : 30.000.000 FCFA.

En somme, sans la réassurance, l'**OGAR** ne souscrirait pas les risques qui dépassent ses capacités propres. Ainsi la réassurance représente t-elle pour lui, une sécurité supplémentaire dans la réalisation de l'équilibre de son portefeuille. Le recours à cette réassurance, n'est pas, cependant, sans incidence sur la gestion de son portefeuille; c'est l'objet de la deuxième partie de notre étude.

PARTIE II/

**INCIDENCE DE LA REASSURANCE SUR LA GESTION
DU PORTEFEUILLE DE L'OGAR**

CHAPITRE I/ INCIDENCE DE LA REASSURANCE DES CAPITAUX SUR LA GESTION ET L'EQUILIBRE DU PORTEFEUILLE DE L'OGAR

Paragraphe I/ Incidence des traités en participation pure

Le traité en participation pure présente des avantages et des inconvénients dans la gestion du portefeuille.

D'abord, elle est d'une gestion très simple et souple ; il s'ensuit pour l'**OGAR** une économie de frais généraux. Ce traité porte sur tous les risques souscrits dans une branche donnée, d'où un meilleur équilibre du traité. Il en résulte un maximum de sécurité pour le réassureur. Il y'a avec ce traité, un partage du sort entre l'**OGAR** et le réassureur (à condition que la commission soit raisonnable et judicieusement négociée).

Cependant, la gestion du traité en participation pure présente quelques inconvénients au niveau du portefeuille de l'**OGAR**

Ce traité traite le gros risque et ceux de moindre importance avec la même clé, c'est-à-dire dans la même proportion. Ceci a pour conséquence que :

- Les risques sont réduits, mais pas égalisés ; le traité ne supprime pas les pointes, mais les abaisse proportionnellement.
- Les risques ne dépassant pas le plein de rétention de l'**OGAR** et qu'il aurait pu garder sont inutilement cédés au réassureur. La réassurance en participation pure provoque donc, une véritable « hémorragie » chez l'**OGAR**.

- Dans le cas des garanties illimitées (assurance responsabilité civile auto) l'assurance n'est pas couverte de manière satisfaisante. Il faut dès lors craindre qu'avec le traité en participation pure, l'homogénéisation des risques (cf introduction) ne soit pas réalisée (surtout au niveau des valeurs). La compensation ne s'opérera pas comme il convient.

Pour satisfaire à ce critère important de la compensation des risques, l'**OGAR** fera appel à la deuxième forme de réassurance proportionnelle, l'assurance en excédent de plein.

Paragraphe II/ Incidence des traités en excédent de plein

Avec le traité en excédent de plein, l'**OGAR** réalise un nivellement satisfaisant de risque conservé, ce qui permet du point de vue statistique d'éliminer les pointes et d'avoir un portefeuille homogène.

Il y'a également partage du sort entre les parties en présence car le traité favorise l'équilibrage de leur résultat.

Cependant, le traité est d'une gestion trop lourde ; il exige l'établissement d'un bordereau de prime, et de sinistres. Le travail matériel qui en résulte est fastidieux, il faut procéder aux applications risque par risque, sinistre par sinistre.

Le traité est un peu complexe dans sa nature et, est souvent mal compris des assureurs qui ont tendance à se fixer un plein de conservation assez faible.

L'assureur est amené à céder davantage de prime et se prive ipso facto des produits financiers qu'il pourrait engranger

Les réassureurs obligent généralement les cédantes à fixer leur plein de souscription à un niveau assez bas pour être sûr que la cédante ne va pas s'engager sur des risques trop importants et dont ils auront à supporter le supplément de charge. Cette attitude est ennuyeuse du point de vue commercial pour l'assureur.

Le traité en excédent de plein est inadapté à la couverture des affaires à garantie illimitée. Il est plutôt adapté aux branches d'assurances concernant des risques dont les valeurs assurées peuvent varier sensiblement tels les risques industriels, incendie, le bris de machine, le corps de navire, le vol ...etc.

Par ailleurs, le renforcement des pleins de souscription est très certainement, l'incidence majeure de ce traité sur l'équilibre du portefeuille de l'OGAR.

Le tableau ci-dessous présente, pour les différentes catégories d'assurances concernées, l'augmentation du plein de souscription depuis 1980 jusqu'à nos jours.

Branches d'assurance	1980	1990	2000
Incendie	750.000.000	1.000.000.000	6.000.000.000
Risques Divers	100.000.000	100.000.000	300.000.000
Transport Corps	50.000.000	150.000.000	225.000.000
Transport Facultés	125.000.000	400.000.000	600.000.000
Accidents Corporels	100.000.000	70.000.000	105.000.000
Auto, RC, AT	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000
RC Décennale	1.400.000.000	1.400.000.000	3.500.000.000
Bris de Machine	100.000.000	300.000.000	720.000.000
Tout Risque chantier	750.000.000	1.500.000.000	2.500.000.000

Il est évident que sans la réassurance, l'**OGAR** ne souscrirait jamais une part de risque supérieure, en valeur ou en sinistre, à son plein de conservation. Ce plein dit encore rétention nette, est fixé par le Conseil d'Administration. Le principe d'homogénéité des risques, indispensable pour l'équilibre du portefeuille, étant difficile à respecter, l'**OGAR** déterminera non pas un plein de rétention net unique, mais autant de pleins de rétention net que nécessaire, par branche, par catégorie ou sous-catégorie.

Le tableau qui suit montre, pour les différentes catégories d'assurances concernées, l'évolution des retentions nettes entre 1980 et 2000

Branches d'Assurance	1980	1990	2000
Incendie	18.000.000	42.000.000	60.000.000
Risques Divers	36.000.000	31.500.000	48.000.000
Transport Corps	18.000.000	35.000.000	30.000.000
Transport Facultés	18.000.000	35.000.000	30.000.000
Accidents Corporels	18.000.000	22.050.000	15.000.000
Auto, RC, AT	15.000.000	25.000.000	15.000.000
RC Décennale	14.000.000	22.500.000	50.000.000
Bris de Machines	10.000.000	15.000.000	60.000.000
Tout Risque Chantier	15.000.000	30.000.000	50.000.000

Ces rétentions nettes sont particulièrement réduites, même si l'on observe pour la plupart des catégories, une augmentation significative entre 1980 et 2000.

En effet, les capacités nécessaires à la souscription des risques existants sur le marché gabonais sont très supérieures aux chiffres ci-dessus. Aussi, l'**OGAR** a-t-il recours à la réassurance pour la souscription des risques qui dépassent ses capacités propres.

Ainsi, les accords contractuels passés avec les réassureurs sous forme de traités ou de cessions facultatives augmentent les capacités de souscription de la compagnie et contribuent de ce fait, à l'équilibre de son portefeuille.

Paragraphe III/ Incidence des traités en réassurance facultative-obligatoire

Nous rappelons que ce mode de réassurance n'est pas prévu dans le programme actuel de réassurance. Cependant, au regard du nombre croissant des facultatifs, il n'est pas exclu que l'**OGAR** en ait recours dans ses futures programmes.

Ce mode de réassurance serait, très avantageux du point de vue de sa gestion administrative très allégée (établissement mensuel ou trimestriel des bordereaux) et surtout de ce qu'il paraît très adapté pour protéger les résultats techniques nets d'une branche donnée.

A titre d'exemple, l'année 1994 fut marquée de manière significative par les conséquences de la dévaluation du franc cfa, survenue contre toute attente. Dans les effets immédiats de cette dévaluation, le rapport annuel dudit exercice, observait un surcoût des sinistres automobiles matériels, une augmentation de près de 100% du coût moyen du sinistre maladie. De tels écarts seraient susceptibles d'affecter les résultats techniques des branches concernées.

Aussi, si le portefeuille d'un contrat automobile est calculé pour pouvoir supporter chaque année deux sinistres importants de plus de 15 millions de francs cfa, ce portefeuille peut être déséquilibré si par malchance les assurés déclarent au cours de la même année, dix sinistres du même montant ou encore si pour une raison quelconque (dévaluation, inflation, crise économique...), la compagnie devait supporter des écarts de sinistre important.

En pareille situation, nous conseillerions à la compagnie de recourir à la Facob pour protéger ses résultats techniques nets dans la branche concernée.

Par ailleurs, le recours à la réassurance facultative-obligatoire, prendrait en compte le désir de l'**OGAR** qui est de bénéficier d'une couverture plus étendue et automatique. Cette couverture automatique donnerait la possibilité à l'**OGAR** de placer en réassurance les risques de son choix, même ceux jugés « mauvais » et susceptibles de déséquilibrer son portefeuille

Paragraphe IV Influence des conditions commerciales sur l'équilibre du portefeuille

Section I/La Commission de Réassurance.

La prime commerciale qui sert de base à l'application des traités de réassurance comprend, en plus des taxes qui sont reversés à l'Etat, des chargements destinés à rémunérer les intermédiaires et à couvrir les frais de gestion des polices. Les cessions en réassurance étant faites brutes de ces chargements, le réassureur les rembourse à l'**OGAR** non seulement pour la commission mais aussi pour sa participation au frais d'acquisition et de gestion de la police.

Cette commission exprimée sous forme de pourcentage des primes cédées aux réassureurs peut être fixe ou variable.

A) commission fixe

La commission fixe résulte d'un taux unique qui dépend du type de traité, de la branche d'assurance, des résultats enregistrés dans le passé et ceux prévisibles. Ainsi, la commission peut être différente, selon les branches d'assurance, pour un même type de traité. De même, pour une branche donnée, la commission peut être différente, selon les types de traité.

A l'OGAR, la commission de réassurance est généralement plus élevée dans les traités quote part (mieux équilibrés) que dans les traités en excédent de plein ou ceux en facultatif.

B) commission à échelle ou variable

La commission à échelle ou variable résulte d'un taux qui est lui-même variable et qui dépend du ratio de sinistre à prime (S/P) enregistré.

Il s'agira donc de tirer le ratio réel S/P de la branche concernée à la clôture de l'exercice; et sur une simple lecture, d'avoir le taux correspondant.

Le réassureur a souvent recours à cette forme de commission pour réduire les mauvais résultats qu'il enregistre dans un traité.

Pour l'équilibre de son portefeuille, l'OGAR doit également compter avec la commission de réassurance qui constitue pour lui, le produit de ses sessions. Ainsi cette commission, doit-elle être négociée de manière à ce qu'elle couvre effectivement les frais d'acquisition, de gestion de police, et si possible qu'elle soit à même d'alimenter la marge de solvabilité.

Section II/ La surcommission

Il est assez rare qu'un réassureur reverse à son assureur une surcommission. L'**OGAR** semble n'avoir jamais en bénéficiaire, tant ces programmes de réassurance n'en font pas allusion.

Or, Il est important de noter qu'un traité non proportionnel mais rétrocedé sous forme proportionnelle (quote part sur XL) peut comporter une surcommission dont le taux est généralement très bas, alors même que l'XL de base n'avait aucune commission de réassurance. Elle est destinée à la couverture des frais exposés par le réassureur dans le cadre des négociations de rétrocession.

Le réassureur l'ajoute à la commission de réassurance dite alors commission de base. La surcommission est parfois distinguée de cette commission de base dans le compte de rétrocession.

Section III/ Participation Bénéficiaire

La participation bénéficiaire consiste pour le réassureur, à reverser à l'**OGAR**, une partie des bénéfices qu'il a réalisés sur les affaires que ce dernier lui a cédé.

Cette participation bénéficiaire s'applique évidemment sur le résultat bénéficiaire du compte perte et profit du réassureur dans la branche concernée

La participation bénéficiaire, quand elle existe peut constituer pour l'**OGAR**, une ressource supplémentaire susceptible de l'aider dans la couverture des engagements qu'il contracte.

Section IV/ Conditions relatives au dépôt.

L'**OGAR**, au terme de la législation est tenu de représenter la totalité de ses engagements techniques par des placements à l'actif, comme s'il n'était pas réassuré. Le dépôt lui permettra d'assurer la représentation de la partie cédée. Il constituera en outre la garantie des engagements du réassureur envers lui.

On distingue :

- le dépôt de primes, correspondant à la provision pour risque en cours ;
- le dépôt de sinistre, correspondant à la provision pour sinistre à payer.

La constitution du dépôt peut être faite soit en valeur soit en espèce.

Pour l'**OGAR**, cette dernière forme de dépôt est simple sur le plan de la gestion. Elle lui permet par ailleurs de s'assurer des fonds peu coûteux qu'elle investira de la même façon que ses propres ressources. Ce qui est de nature à renforcer l'équilibre de son portefeuille.

Section V/ Conditions relatives aux entrées et sorties de portefeuille.

L'entrée ou la sortie des réassureurs du portefeuille n'est pas sans incidence sur l'équilibre du portefeuille.

A) Sortie de portefeuille

Le retrait d'un réassureur peut se faire soit en cours d'exercice, ou en fin d'exercice

Lorsqu'un réassureur se retire en cours d'exercice, sa police étant nécessairement à cheval sur les deux exercices, il devra en se retirant au 31 décembre, rembourser à l'**OGAR** la portion de prime relative à la partie du risque qui sera connue l'année suivante. L'**OGAR** effectuera donc un retrait de portefeuille prime. Celui-ci étant en principe égale à la provision pour REC constituée par le réassureur au 31 décembre. Le retrait de portefeuille prime est encore appelé sortie de portefeuille prime.

Lorsque le réassureur se retire le 31 décembre, il devra verser à l'**OGAR** sa part (même sur estimation) sur les sinistres survenus à l'exercice considéré mais non réglés au 31 décembre. Cette part correspond au montant de la provision sinistre à payer constituée par le réassureur qui résilie sa participation au 31 décembre ; on le débitera donc d'un retrait (sortie) de portefeuille sinistre, en principe égale à sa provision pour sinistre en suspens.

B) L'entrée en portefeuille

Au 1^{er} janvier de l'exercice qui s'ouvre, un nouveau réassureur remplace celui qui s'est retiré. Pour permettre au nouveau réassureur de couvrir les sinistres qui surviendront sur les polices souscrites l'année précédente, on lui versera la portion de prime qui a été débitée au réassureur partant. Il recevra donc une entrée de portefeuille prime.

De même pour lui permettre de faire face au règlement des sinistres survenus l'année précédente mais qui ne seront payés qu'après le 31 décembre, il lui sera versé une somme appelée : entrée de portefeuille de sinistre, qui n'est autre que la sortie de portefeuille sinistre débité au réassureur démissionnaire.

Il est évident que les mouvements de portefeuille ont une grande influence dans l'équilibre général du portefeuille. Un réassureur qui se retire fait courir à la compagnie d'assurance un risque de déséquilibre tant qu'un autre réassureur ne l'a pas remplacé.

En somme, les traités proportionnels ont chacun des particularités qui pourraient expliquer les différences que l'on observe au niveau de leurs incidences sur le portefeuille. Cependant, pris dans un ensemble, ces traités ont la particularité de découper verticalement le portefeuille pour lui rendre plus homogène (cf. annexe 4)

CHAPITRE II/ INCIDENCE DE LA REASSURANCE DE SINISTRES SUR LA GESTION ET L'EQUILIBRE DU PORTEFEUILLE DE L'OGAR

Paragraphe I/ Incidence des traités en excédent de sinistre

Le traité en excédent de sinistre permet de niveler les sinistres et d'avoir un portefeuille de risques également écrêtés donc homogénéisés.

En outre, les primes payées dans ce genre de traité sont faibles par rapport aux primes payées en réassurance proportionnelle (généralement un pourcentage du chiffre d'affaire global de la branche concernée).

Cependant, l'on reproche à ce traité, une lourdeur qui serait due à l'établissement des bordereaux de sinistres ; d'autre part, l'assureur n'est pas protégé contre la fréquence des petits sinistres bien qu'il soit protégé contre le coût des sinistres.

Enfin, en cas de sinistre, le retard pour déterminer l'intervention ou non du traité peut s'étendre sur plusieurs années, notamment pour ce qui est des risques à garanties illimités tels que les assurances responsabilité civile.

Paragraphe II/ Incidence des traités en excédent de perte

Le traité excédent de perte a l'avantage d'être d'une application facile. Il protège l'assureur contre les grosses pertes d'une catégorie. La gestion de ce

traité est simple. Il n'y a pas de bordereaux de sinistre. La participation du réassureur est globale ce qui pourrait bien aider à l'équilibre du portefeuille.

Cependant, il y'a une impossibilité pour le réassureur de suivre les affaires puisqu'il ne reçoit aucun bordereau. Ce dernier n'intervenant que tardivement (à la clôture de l'exercice) on peut donc craindre entre temps, des difficultés de trésorerie chez la cédante.

L'**OGAR** ne s'est jamais retrouvé dans une situation qui lui impose d'avoir recours à cette nature de traité. Cependant, le traité en excédent de perte reste prévu dans son programme de réassurance 2000, dont les conditions générales n'ont guère changé par rapport à l'exercice précédent.

Paragraphe III/ Incidence des traités en réassurance facultative

Ce mode de réassurance a l'avantage d'être simple et clair ; Il présente néanmoins quelques inconvénients pour l'**OGAR**. Primo : le délai de réponse du réassureur peut provoquer un découvert susceptible de menacer l'équilibre du portefeuille ; supposons que l'**OGAR** souscrive une affaire en totalité et qu'il veuille une couverture en réassurance. Ce dernier pourrait être à découvert si les réassureurs venaient à rejeter la demande de souscription ; et même si ce dernier l'accepte finalement, notre compagnie serait tout de même restée sans réassurance le temps qui sépare la demande de souscription et la notification de l'accord des réassureurs. Secundo : il peut arriver que l'**OGAR** demande l'accord ou le conseil des réassureurs avant d'accepter une affaire. Elle pourrait à cause d'un délai de réponse trop long, perdre son client qui préférera s'adresser à la concurrence. Or,

il s'agit pour l'**OGAR** de réunir le maximum d'assurés et de réaliser en permanence des affaires nouvelles.

Ce mode de réassurance se fait traditionnellement sous forme proportionnelle. Cependant en raison de l'importance croissante des sinistres, les réassureurs offrent des couvertures facultatives non proportionnelles. Aussi à l'**OGAR**, la plupart des facultatives sont-elles négociées sous cette dernière forme.

Paragraphe IV/ Influence des clauses spécifiques sur l'équilibre du portefeuille

A cause de certains phénomènes étrangers à l'assurance et à la réassurance, les limites d'un traité XL définies à la conclusion du traité peuvent s'avérer inadaptées, menaçant ainsi l'équilibre du traité.

A cet effet, l'**OGAR** et ses cessionnaires conviennent souvent de certaines clauses au traité dont nous étudierons l'impact sur l'équilibre de son portefeuille. Sans avoir la prétention d'être exhaustif, nous nous limiterons aux clauses d'indexation, de stabilisation, de reconstitution de garantie et la disposition relative au « règlement comptant ».

Section I/ Clause d'indexation

Selon le niveau de l'influence, les limites d'un traité XL perdent de leur valeur. Ainsi la protection dont bénéficie l'**OGAR** peut changer. Dans ce cas,

il convient de faire évoluer ces limites en les indexant selon un indice susceptible de traduire la variation des coûts dans cette branche. Ceci a évidemment l'intérêt d'ajuster les clauses spécifiques du traité à l'évolution de l'environnement, mais aussi de maintenir l'équilibre du portefeuille de la cédante.

Supposons que l'**OGAR** conclut un traité XL indexé de 75.000.000 FCFA après 35.000.000 FCFA (85.000.000 FCFA xs 35.000.000 FCFA) ce traité est conclu à une date où l'indice considéré vaut 100. Si un sinistre survient alors que l'indice est passé à 110, les bornes de ce traité au jour du sinistre équivalent à :

$$\text{Franchise : } \frac{35.000.000 \times 110}{100} = 38.500.000 \text{ FCFA}$$

$$\text{Porté : } \frac{75.000.000 \times 110}{100} = 93.500.000 \text{ FCFA}$$

Ainsi, pour ledit sinistre, le traité sera devenu 93.500.000 FCFA après 38.500.000 FCFA (935.000.000 FCFA xs 38.500.000 FCFA) entre sa prime d'effet et la survenance du sinistre.

L'indexation des traités, permettrait ainsi à l'**OGAR** de conserver une couverture relativement identique malgré les effets de l'inflation qui auraient pu déséquilibrer le traité en sa défaveur.

Section II/ Clause de stabilisation

En responsabilité civile corporelle, certains sinistres mettent du temps avant d'être payés, parfois plus de dix ans, car il faut attendre que la victime soit consolidée.

Entre la survenance du sinistre et son payement, il s'écoule un temps pendant lequel l'inflation marque de ses effets, l'indemnité que paie l'assureur. Ainsi le coût du sinistre est aggravé par les effets de l'inflation. Lorsque le sinistre a été payé peu de temps après sa survenance, le réassureur supporte une charge dénuée de tout renchérissement dû à l'inflation. Par contre, l'**OGAR** supporte seul, les effets de cette inflation qui génère toujours des débours supplémentaires.

Illustration.

Il s'agit, sur la base d'un indice défini au traité, de ramener le sinistre réglé à sa valeur au jour de sa survenance. Ensuite, le traité va s'appliquer selon les limites au jour de la survenance du sinistre, et les proportions qui en résultent pour l'**OGAR** et le réassureur seront transposées sur le montant réel du sinistre tel qu'il a été réglé.

Supposons que l'**OGAR** ait conclu un traité XL se définissant ainsi au jour du sinistre : 80.000.000 FCFA xs 20.000.000 FCFA.

Ce sinistre est survenu alors que l'indice valait 110, et a été réglé pour 100.000.000 FCFA alors que l'indice valait déjà 140.

Sans la clause de stabilisation, le réassureur supporterait 75.000.000 FCFA et l'**OGAR** 20.000.000 FCFA. Or, ce sinistre sans inflation aurait été réglé de : $100.000.000 \text{ FCFA} \times \frac{110}{140} = 78.571.428$

C'est la valeur ramenée (valeur actualisée) du sinistre au jour de sa survenance ; c'est le sinistre sans inflation.

Sur ladite valeur ramenée, le réassureur aurait payé :

$78.571.428 \text{ FCFA} - 20.000.000 \text{ FCFA} = 58.571.428 \text{ FCFA}$ soit 74,5% du sinistre.

Ce même pourcentage est transposé sur le montant du règlement effectif et le réassureur supporte :

$100.000.000 \text{ FCFA} \times 74,5\% = 74.500.000 \text{ FCFA}$ (et non 80.000.000 FCFA
l'**OGAR** supporte 25,5% du règlement effectif, soit $100.000.000 \times 25,5\% = 25.500.000 \text{ FCFA}$ et non 20.000.000 FCFA).

En somme, la clause de stabilisation évite de faire supporter à l'**OGAR** tout le renchérissement dû à l'inflation. Il le partage avec le réassureur dans les mêmes proportions que le sinistre sans inflation. La clause de stabilisation a surtout l'avantage de garantir l'équilibre du traité dans lequel l'**OGAR** recherche lui-même, la meilleure sécurité possible pour le développement et l'équilibre de son portefeuille.

Section III/ les clauses indexation et stabilisation combinées

Il est souhaitable que l'**OGAR** face la combinaison de ces deux clauses. Cette combinaison serait la réponse à la situation la plus courante. En effet, non seulement les gros sinistres touchant l'XL surviennent rarement au même niveau d'indice que celui de la prise d'effet du traité, mais en plus, ils sont souvent réglés quelques années après leur survenance. C'est généralement le cas avec les grands dossiers corporels en Responsabilité.Civil. automobile ou générale.

D'où l'importance, non seulement, de ne pas confondre les deux clauses mais de penser plutôt à les faire figurer conjointement dans les traités. Leur combinaison satisfait mieux aussi la cédante que le réassureur XL.

A) La démarche.

Elle repose sur trois opérations :

1. Indexer les bornes du traité (de leur valeur d'origine à la valeur du jour)
2. Ramener l'indemnité du sinistre à sa valeur au jour de la survenance du sinistre
3. Répartition de l'indemnité selon les limites du traité indexé

B) Illustration

Supposons que l'**OGAR** conclu un traité XL à effet du 1.1.1980, indice 100 : 90.000.000 FCFA xs 15.000.000 FCFA

On suppose encore que le traité est reconduit d'année en année sans modification. Un sinistre survient le 2 mars 1983, indice 120. Il est réglé en trois temps.

	1 ^{er} règlement	: 25.000.000 le 15 oct. 1983 indice 130
	2 ^{ème} règlement	: 55.000.000 le 12 mars 1985 indice
150		
	3 ^{ème} règlement	: 40.000.000 le 13 mai 1987 indice
165.		
	Total règlement :	: 120.000.000

Répartissons la charge de sinistre entre l'**OGAR** et son réassureur.

◆ Indexation

$$\text{Portée} : \frac{90.000.000 \times 120}{100} = 108.000.000$$

$$\text{Franchise} \frac{15.000.000 \times 140}{100} = 18.000.000$$

Au jour du sinistre, le traité est devenu après indexation de ses bornes :
108.000.000 FCFA xs 18.000.000 FCFA

◆ Stabilisation

Cherchons d'abord les valeurs ramenées (VR) des règlements partiels au jour de la survenance du sinistre.

$$\text{VR1} = \frac{25.000.000 \times 120}{130} = 23.076.923$$

$$\text{VR2} = \frac{65.000.000 \times 120}{150} = 44.000.000$$

$$\text{VR3} = \frac{50.000.000 \times 120}{165} = 29.090.909$$

Total des valeurs ramenées : 96.167.832 FCFA

C'est ce montant qui sera reparti entre l'**OGAR** et le réassureur selon les limites du traité au jour de la survenance du sinistre, c'est-à-dire après indexation.

$$\text{Franchise} \frac{18.000.000}{96.167.832} = 18,72\%$$

$$\text{Réassureur XL} \frac{78.167.832}{96.167.832} = 81,28\%$$

Ces pourcentages sont appliqués au total des règlements effectifs :

- Part d'**OGAR** dans les sinistres : $120.000.000 \times 81,28\% = 97.536.000$
FCFA
- Part du réassureur dans le sinistre : $120.000.000 \times 18,72\% = 22.464.000$
FCFA

Remarque

L'indice de référence ou l'indice usité pour l'application des clauses d'indexation et de stabilisation est toujours définie au traité. Cet indice est celui qui représente le mieux le coût du sinistre selon la branche d'assurance considérée.

Section IV/ la Reconstitution de garantie.

La garantie donnée par le réassureur dans les traités XL, correspond à une portée de l'XL. Cette garantie est unique mais peut toutefois être reconstituée ou remise à son niveau initial, si elle a été consommée en partie ou en totalité.

Dans les XL working, les reconstitutions de garantie se rétablissent automatiquement, car elles sont illimitées en nombre et généralement gratuites.

Dans d'autres cas, tels que dans les XL catastrophes, les reconstitutions de garantie sont payantes et leur nombre défini.

A) Le nombre de reconstitution de garantie dans les XL catastrophes.

Deux principes de base président au calcul de la garantie maximale du réassureur.

Premier principe de base : une garantie sera reconstituée si à la suite d'un ou de plusieurs sinistres, les portions de garantie reconstituées équivalent au total à une portée de l'XL.

Exemple :

Soit un traité XL : 70.000.000 FCFA xs 30.000.000 FCFA

Trois sinistres surviennent qui touchent l'XL :

- S1 75.000.000 FCFA
- S2 50.000.000 FCFA
- S3 35.000.000 FCFA

- Pour le sinistre S1, l'XL sera touché pour 45.000.000 FCFA après ce sinistre, l'assureur reconstituera la garantie pour 45.000.000 FCFA
- Pour le sinistre S2, l'XL sera touché pour 20.000.000 FCFA après ce 2^{ème} sinistre, l'assureur reconstituera la garantie pour 20.000.000 FCFA
- Pour le sinistre S3 l'XL sera touché pour 5.000.000 FCFA après ce 3^{ème} sinistre l'assureur reconstituera la garantie pour 5.000.000 FCFA

Nous pouvons vérifier que la somme des reconstitutions est équivalent à la portée de l'XL, c'est-à-dire 70.000.000 FCFA on dira que l'assureur a effectué une reconstitution de garantie.

A) Le nombre de reconstitution de garantie dans les XL catastrophes.

Deux principes de base président au calcul de la garantie maximale du réassureur.

Premier principe de base : une garantie sera reconstituée si à la suite d'un ou de plusieurs sinistres, les portions de garantie reconstituées équivalent au total à une portée de l'XL.

Exemple :

Soit un traité XL : 70.000.000 FCFA xs 30.000.000 FCFA

Trois sinistres surviennent qui touchent l'XL :

- S1 75.000.000 FCFA

- S2 50.000.000 FCFA

- S3 35.000.000 FCFA

- Pour le sinistre S1, l'XL sera touché pour 45.000.000 FCFA après ce sinistre, l'assureur reconstituera la garantie pour 45.000.000 FCFA
- Pour le sinistre S2, l'XL sera touché pour 20.000.000 FCFA après ce 2^{ème} sinistre, l'assureur reconstituera la garantie pour 20.000.000 FCFA
- Pour le sinistre S3 l'XL sera touché pour 5.000.000 FCFA après ce 3^{ème} sinistre l'assureur reconstituera la garantie pour 5.000.000 FCFA

Nous pouvons vérifier que la somme des reconstitutions est équivalent à la portée de l'XL, c'est-à-dire 140.000.000 FCFA on dira que l'assureur a effectué une reconstitution de garantie.

Le traité peut cependant prévoir plusieurs reconstitutions de garantie, c'est l'objet du 2^{ème} principe de base.

Deuxième principe de base

Dans le cas de plusieurs reconstitutions de garantie, la garantie globale donnée par le réassureur équivaudra à $(n+1)$ fois la portée de l'XL.

Ainsi, pour un traité XL de 70.000.000 FCFA xs 30.000.000 FCFA et prévoyant 2 reconstitutions de garantie, la garantie maximale du réassureur sera de $3 \times 70.000.000$ FCFA soit 210.000.000 FCFA

B) Le Prix de la reconstitution de garantie ou prime additionnelle.

Lorsque la garantie donnée par le réassureur est absorbée par un ou plusieurs sinistres, sa reconstitution exige de la part de l'OGAR, le paiement d'une prime additionnelle.

A cet effet, plusieurs modes de calculs peuvent être utilisés. Nous retiendrons ici, les modes les plus usités par l'OGAR dans le cadre de son actuel programme de réassurance.

B1) Reconstitution de garantie « prorata capita » ou reconstitution de garantie à 100%

Le calcul de la prime additionnelle (P.A) sera fait sur la base de la prime versée pour la garantie initiale au prorata de la garantie absorbée par le sinistre à la suite duquel la reconstitution est requise.

Exemple :

Supposons :

- Traité XL : 70.000.000 FCFA XS 30.000.000 FCFA
- 1 reconstitution de garantie à 100%
- Prime annuelle : 2.500.000 FCFA

Sinistre survenu 58.000.000 FCFA qui touche l'XL pour 28.000.000

FCFA

$$\text{Prime additionnelle : } \frac{2.500.000 \times 28.000.000}{70.000.000} = 1.000.000 \text{ FCFA}$$

L'OGAR ayant payé 2.500.000 FCFA pour une garantie de 70.000.000 FCFA, devra verser pour reconstituer la garantie de 28.000.000 absorbée par le sinistre payer : 28/70 de 2.500.000

Ce calcul a l'inconvénient de ne pas tenir compte du facteur temps. En effet, les 2.500.000 FCFA sont payés pour 1 an, alors que la garantie à reconstituer ne sera disponible que sur la portion de l'exercice restant à courir après la survenance du sinistre. C'est pourquoi il est introduit dans le mode de calcul qui suit un facteur proportionnel relatif au temps restant à courir (prorata temporis).

B2) Reconstitution de garantie « Prorata capita et temporis » ou double prorata

Exemple :

Supposons que le sinistre de 58.000.000 FCFA soit intervenu le 30 avril, il reste 8 mois à courir, soit 2/3 de la prime de l'année ; la prime de reconstitution sera donc :

$$\text{Prime additionnelle : } \frac{2.500.000 \times 28.000.000}{70.000.000} \times \frac{2}{3} = 666666,67 \text{ FCFA}$$

Si le sinistre était survenu le 30 novembre, la prime de reconstruction aurait été :

$$\text{Prime additionnelle : } \frac{2.500.000 \times 28.000.000}{70.000.000} \times \frac{1}{12} = 166.667 \text{ FCFA}$$

Le réassureur aurait remis la garantie au niveau initial pour le mois de décembre mais moyennant une prime additionnelle insignifiante (en valeur). C'est ce qui conduit à limiter le jeu du facteur « prorata temporis » à 50% au moins.

B3) Reconstitution de garantie prorata 50% minimum

Afin d'éviter la faiblesse de primes additionnelles à la suite des sinistres de fin d'année, on décide arbitrairement que pour tout sinistre survenu après le 30 juin, on procédera au calcul de la prime de reconstitution au « double prorata » comme si le sinistre était survenu le 30 juin au plus tard. Mais pour tout sinistre survenu avant le 30 juin, le facteur « prorata temporis » retenu serait de 50%

Exemple : si le sinistre de 58.000.000 était survenu le 30 août ou le 15 septembre ou même le 25 décembre, le facteur « prorata temporis » retenu serait de 50%

$$\text{Prime additionnelle : } \frac{2.500.000 \times 28.000.000}{70.000.000} \times 50\% = 500.000$$

Le même sinistre survenu le 31 mai (7/12 de l'exercice reste à courir) aurait nécessité une reconstitution de garantie moyennant une prime additionnelle de :

$$\frac{2.500.000 \times 28.000.000}{70.000.000} \times \frac{7}{12} = 583.333,33$$

Cette clause n'est pas d'application courante. Elle est cependant prévue dans les traités XL d'**OGAR**. La reconstitution de garantie, comme son nom l'indique est la possibilité offerte par le réassureur à l'**OGAR** de pouvoir mettre en place sa garantie lorsque celle-ci est dépassée par un sinistre. La reconstitution de garantie aurait donc l'avantage d'éviter à l'**OGAR** de rester à découvert alors que l'exercice n'est pas encore arrivé à son terme.

Section V/ Disposition relative au « règlement comptant »

L'**OGAR** a le devoir de fructifier les actifs représentatifs de ses engagements techniques. A cet effet, il les place dans des investissements qui ne sont pas toujours immédiatement liquide. C'est le cas de certains prêts ou de dépôts bancaires à terme, et des placements en obligations ou actions dont la revente peut exiger un certain délai, si les titres ont une faible liquidité ou si les cours du moment sont désavantageux.

Cette «Indisponibilité financière», qui ne s'explique pas forcément en terme de potentialité mais en terme de délais, pourrait menacer l'équilibre du portefeuille, quand survient un «gros sinistre» dont le paiement se veut pressant. C'est alors que l'aide des réassureurs est nécessaire, pour suppléer la trésorerie de la compagnie pendant un moment donné. Ainsi, le « gros sinistre » est payé par les réassureurs, dont les règlements s'inscrivent au crédit de leur compte courant jusqu'à établissement des comptes périodiques.

Cette «facilité de caisse» est prévue contractuellement par les dispositions relatives au « règlement comptant ». Mais il convient tout de même

de préciser que l 'aide en trésorerie fait surtout partie des relations de confiance à long terme qui sont nouées entre cédante et réassureurs.

CONCLUSION GENERALE

En définitive, les divers mécanismes que nous avons analysé dans le cadre de notre étude peuvent être complétés par d'autres. Nous nous sommes contenté de ceux généralement utilisés et prévus par l'**OGAR** dans ses derniers programmes de réassurance

Ces programmes étant eux-mêmes fonction d'une multitude de variables évoluant d'année en année au gré de l'environnement (situations factuelles, fonds propres, encaissement, perspectives....), notre analyse est nécessairement fonction de cet environnement.

A cet effet, l'**OGAR** n'utilise pas un seul mode, ni une seule forme de réassurance. Il combine plutôt plusieurs modes et formes de réassurance puis réalise une véritable superposition de traités différents. A cette superposition de traités obligatoires peut s'ajouter la réassurance facultative que l'**OGAR** négocie généralement sous la forme non proportionnelle

Or, qu'il s'agisse de l'assurance proportionnelle (assurance de capitaux) ou de l'assurance non proportionnelle (assurance de sinistres), l'impact de la réassurance sur l'équilibre du portefeuille de l'**OGAR** est essentiellement positif. Et M. HOGOPIAN d'affirmer, dans les aspects théoriques et pratiques de la réassurance, que « le programme de réassurance est l'ensemble des différentes procédures utilisées par une cédante pour réduire le plus possible les effets de la plupart des facteurs de déséquilibre auxquels elle est exposée »

Pour l'**OGAR**, la réassurance permet le renforcement de ses pleins et la conservation dans son portefeuille, des risques qui dépassent ses capacités propres.

Cependant, l'augmentation des pleins ne garantit pas l'équilibre du portefeuille. Il faut en plus que l'**OGAR** homogénéise ses rétentions nettes. Cela suppose l'écèlement des risques dont la valeur dépasse les pleins de conservation. Le traité en excédent de plein permet de réaliser cette opération pour l'équilibre de son portefeuille. En effet, l'excédent de plein réalise un nivellement satisfaisant de risques conservés. Ce qui permet, du point de vue statistique, d'éliminer les pointes et d'avoir un portefeuille homogène. Ce traité reste cependant mal adapté à la couverture des affaires à garantie illimitées.

Les écarts de probabilités résultant des phénomènes extérieurs (inflation, déflation, dévaluation, crise économique...) sont susceptibles de menacer l'équilibre du portefeuille de l'**OGAR**. Aussi, le recours à la réassurance et l'insertion au traité de certaines clauses spécifiques, sont d'un apport efficace pour le maintien de l'équilibre.

Il convient dès lors, de discerner l'opportunité de l'inclusion de telle ou telle autre disposition dans un type de traité du programme.

L'apport de la réassurance pour l'équilibre du portefeuille de l'**OGAR** est encore perceptible à travers «les facilités de caisse», dont notre compagnie est susceptible de bénéficier dans le cadre des dispositions relatives au «règlement comptant».

Si la réassurance est essentiellement en faveur de l'équilibre du portefeuille de l'**OGAR**, elle représente cependant une charge non négligeable, du fait de l'importance des primes cédées. Le solde de ces cessions en

réassurance peut, certes, être en faveur de l'**OGAR**, une année, voir deux ou trois années de suite ; mais le réassureur ne peut travailler longtemps à perte. Il doit rémunérer les capitaux très importants qui représentent sa garantie financière et doit tirer un bénéfice normal des services qu'il rend à l'**OGAR**.

Outre la lourde charge qu'elle constitue, la réassurance est elle-même, source de réduction du chiffre d'affaire net de l'**OGAR**, ce qui contribue à dégrader les ratios d'équilibre

A cet effet, il est d'un grand intérêt que l'**OGAR** qui a souvent recours à la réassurance, tente d'accroître son chiffre d'affaire net et de faire de la réassurance, non seulement un facteur d'équilibre, mais aussi un « centre de profit »

A ce propos, l'**OGAR** ne devrait-il pas se servir encore mieux de l'argument commercial et de s'investir avec beaucoup plus d'intérêt dans la souscription par lui-même, des acceptations en réassurance.

Il est vrai que certaines catégories d'assurances exigent des capacités importantes en capitaux, et une technicité très spécialisée des souscripteurs, l'**OGAR** peut cependant, s'affirmer dans les pools de coréassurance, qui non seulement augmenterait ses capacités, mais lui ferait bénéficier de l'expérience professionnelle des réassureurs dans la branche, très techniques, pour laquelle le pool a été constitué.

En outre une participation plus active de l'**OGAR** dans les pools, pourrait améliorer ses résultats techniques, en espérant compenser les coûts normaux par le bénéfice des acceptations en réassurance.

On peut assigner au pool plusieurs fonctions. Mais pour les assureurs directs qui ont décidé de se regrouper, il constitue un facteur d'équilibre de leur portefeuille respectif. La réalisation de cet équilibre n'est pas l'apanage du seul service Production. En liaison avec les services Sinistre, Comptabilité et Réassurance, le service Production doit en permanence vérifier les résultats techniques de ses souscriptions et prendre les mesures correctives nécessaires au moindre dérapage. Cette tâche est souvent dévolue à un groupe de collaborateurs regroupés dans le service Surveillance du portefeuille.

Ce service dont nous proposons la création à l'**OGAR**, serait mieux placé pour justement, mesurer l'impact de la réassurance sur l'équilibre du portefeuille dont il a la charge de surveiller

Par ailleurs, il devra suivre en permanence l'adéquation des tarifs aux risques garantis et améliorer l'homogénéité des mutualités gérées par l'**OGAR**. Il s'agira à cet effet de:

- repérer les assurés dont la sinistralité est anormale en coût mais surtout en nombre de déclarations de sinistres ;
- retrouver les contrats individuels anormalement sinistrés mais aussi des catégories entières de risques qui semblent justifier d'un traitement particulier sur le plan de la souscription (tels que bâtiments construits en zone inondable...)

Alerté par le service Surveillance du portefeuille, le service Production devra mettre en application, les mesures nécessaires pour équilibrer les résultats techniques, sans être obligé d'augmenter les tarifs.

La réassurance à l'image de l'assurance qui lui sert de champ d'application, est une activité éminemment dynamique. Son caractère « extraverti » requiert de la part de l'OGAR, vigilance et compétence technique pour être toujours en mesure de négocier au mieux de ses intérêts, le concours des réassureurs susceptibles de lui fournir une sécurité supplémentaire pour garantir l'équilibre de son portefeuille et renforcer ainsi, la sécurité des assurés. Or la compétence technique intègre nécessairement le recrutement des cadres spécialisés, capables d'innover et de maîtriser l'évolution actuelle des risques et des techniques de réassurance

ANNEXES

ANNEXE I: Illustration schématique de la réassurance en quote part

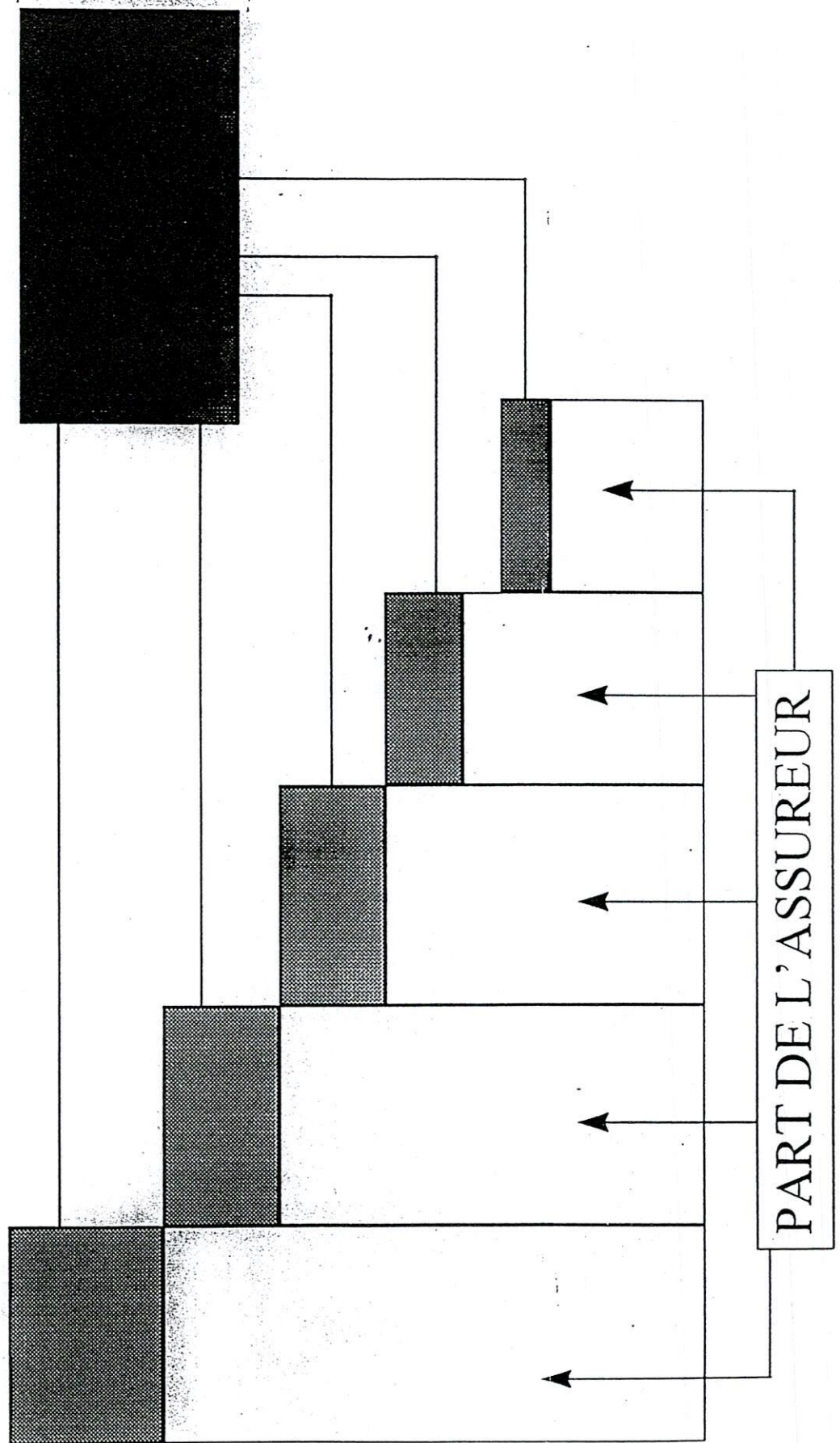
ANNEXE II: Illustration schématique de la réassurance en excédent de plein

ANNEXE III: Illustration schématique de la réassurance en excédent de sinistres

ANNEXE IV: Décomposition du portefeuille en réassurance des capitaux

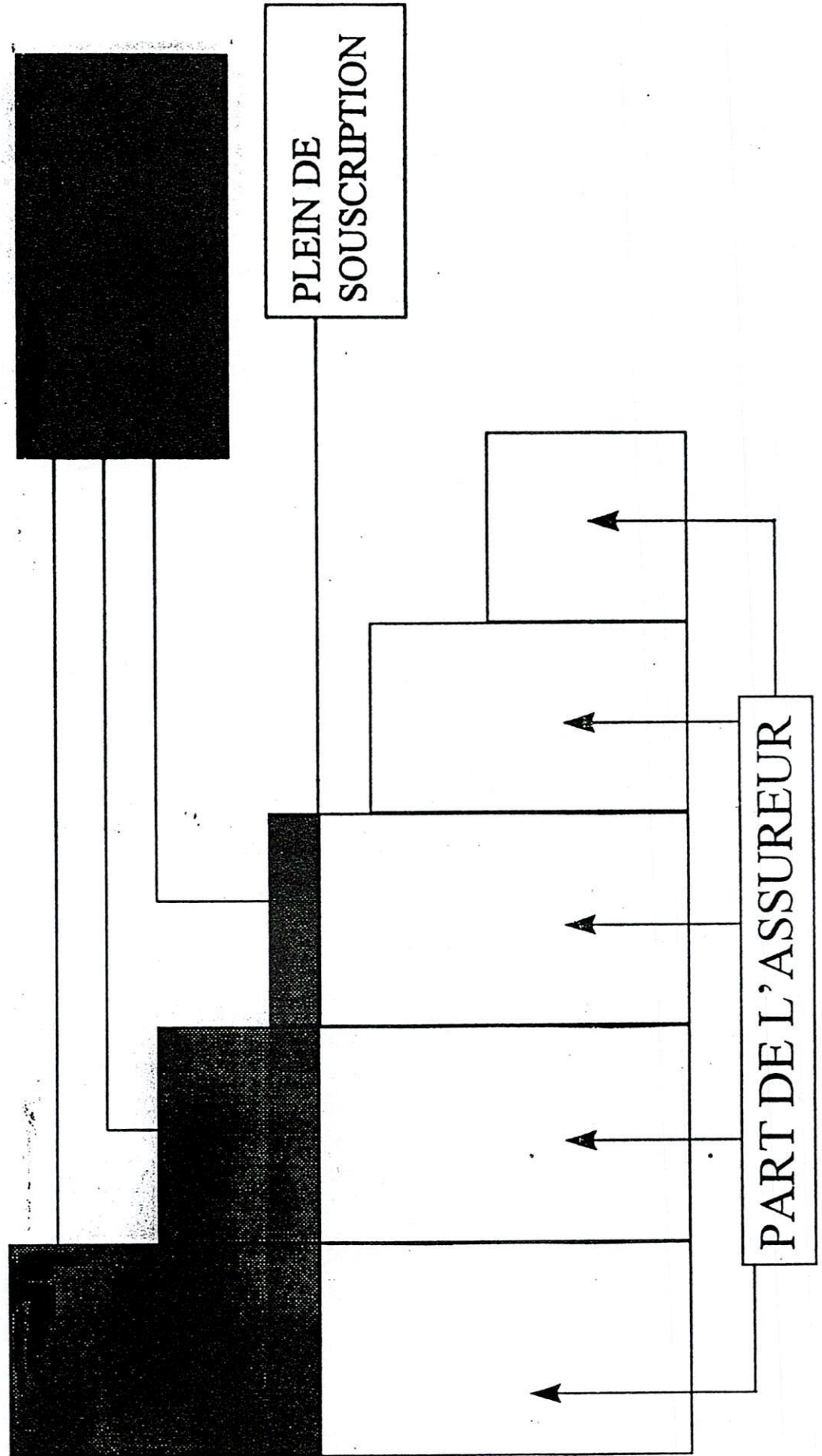
ANNEXE V: Liste des réassureurs de l'**OGAR**

REASSURANCE EN QUOTE PART

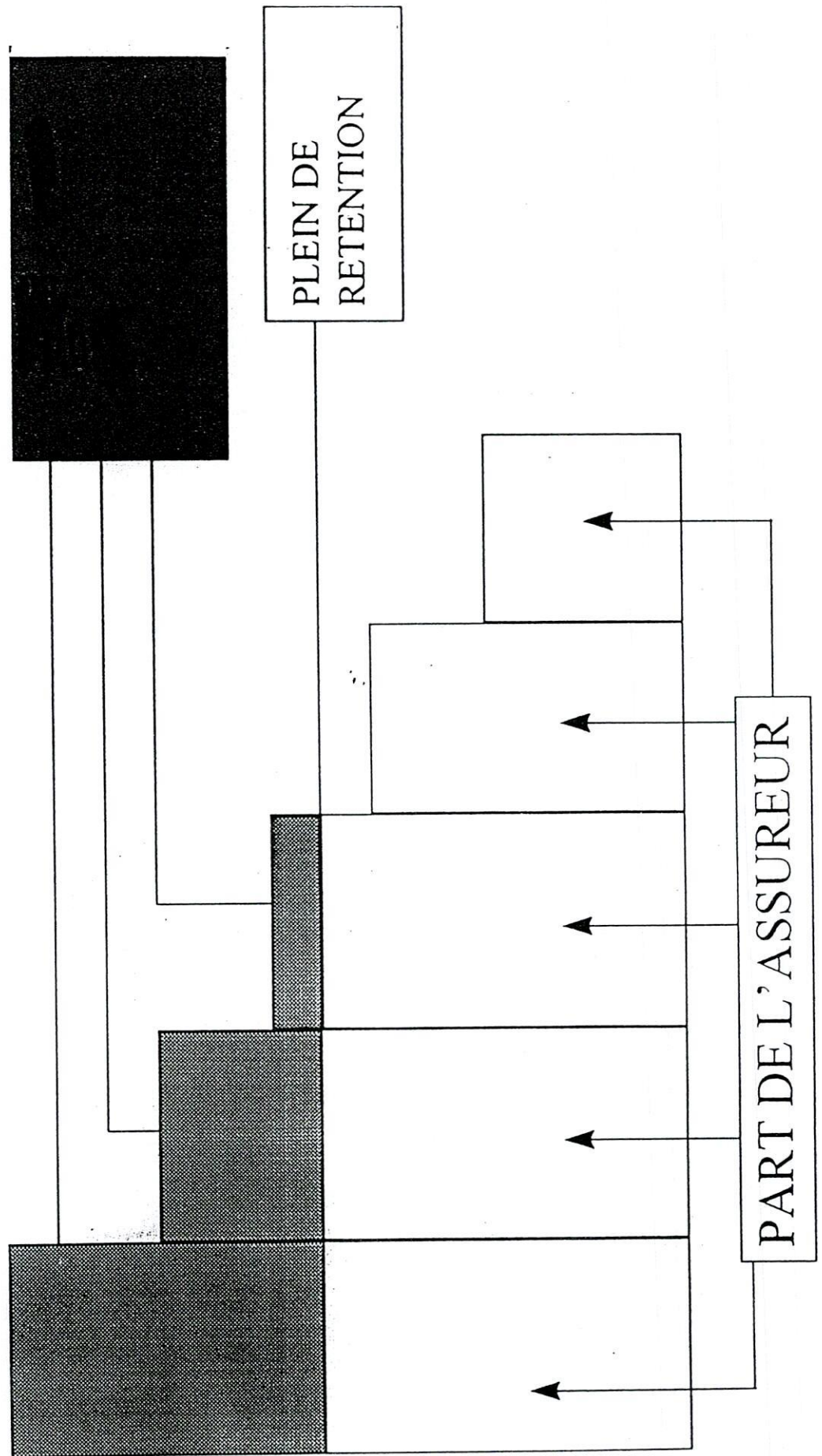


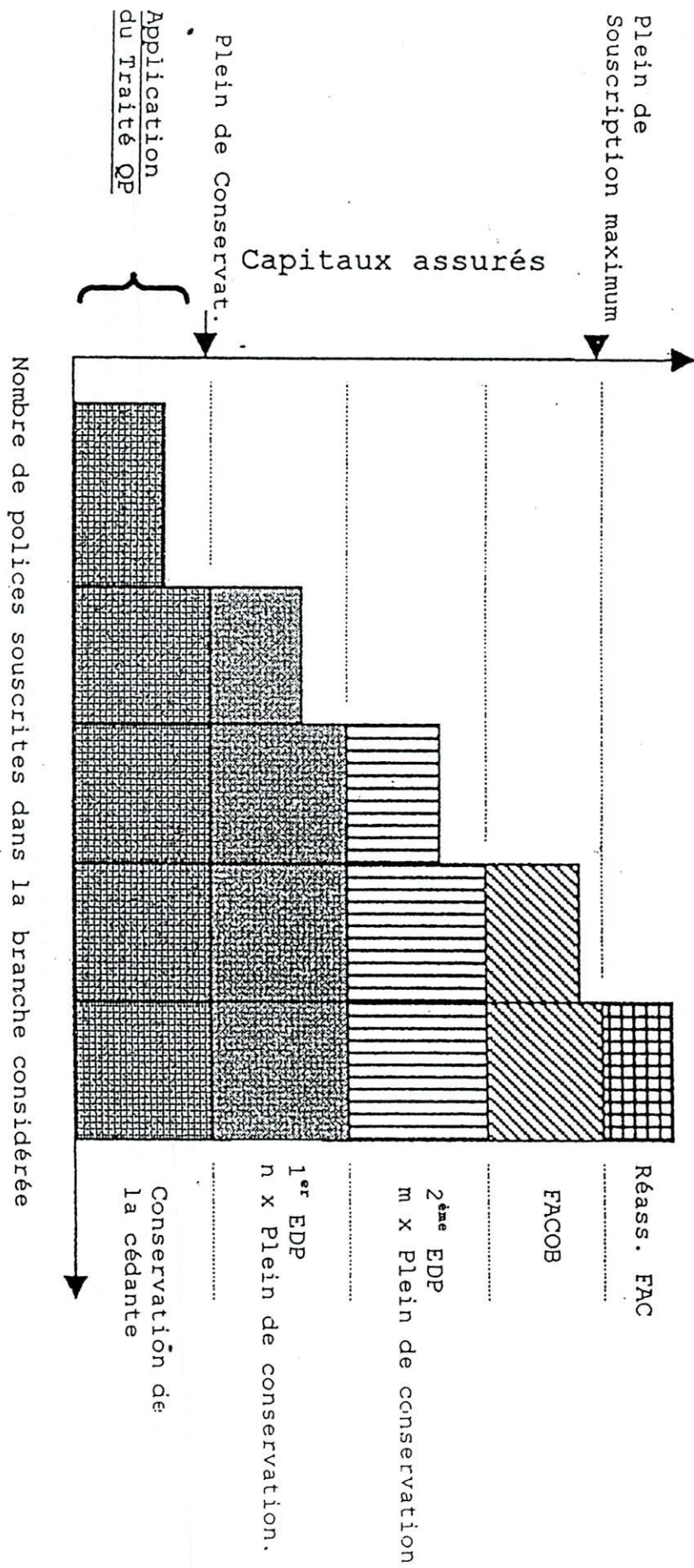
PART DE L'ASSUREUR

REASSURANCE EN EXCEDENT DE PLEIN



REASSURANCE EN EXCEDENT DE SINISTRES





LISTE DES REASSUREURS

<u>INCENDIE</u>	) CICA RE	15,00%	
QUOTE PART	) AFRICA RE	5,00%	
1ER & 2EME XL	) RHEA	80,00%	
 <u>TRANSPORT</u>	) CICA RE	 15,00%	
QUOTE PART	) AFRICA RE	5,00%	
XL	) RHEA	80,00%	
 <u>RISQUES DE GUERRE</u>			
QUOTE PART	) CCR	100,00%	
STOP LOSS	) CCR	100,00%	
 <u>INDIVIDUELLE</u>	) CICA RE	 15,00%	
QUOTE PART	) AFRICA RE	5,00%	
XL	) RHEA	80,00%	
 <u>AUTO // RC</u>	) CICA RE	 15,00%	
XL ILLIMITE	) AFRICA RE	5,00%	
	) ERC FRANKONA	22,00%	VIA ACAR
	) CIE SUISSE RE	11,00%	VIA ACAR
	) MUT.MANS TUNIS	7,00%	VIA ACAR
	) SCOR RE	32,00%	VIA ACAR
	) SOREMA	8,00%	VIA ACAR
 <u>BDM</u>			
EXCEDENT DE PLEINS	) CICA RE	15,00%	
	) AFRICA RE	5,00%	
	) CIE SUISSE RE	20,00%	
	) KOLNISCHE RUCK	15,00%	
	) MUNCHENER	15,00%	
	) SCOR RE	30,00%	
 <u>TRC</u>	) CICA RE	 15,00%	
QUOTE PART	) AFRICA RE	5,00%	
XL	) SCOR	80,00%	
 <u>RC DECENNALE</u>	) CICA RE	 15,00%	
QUOTE PART	) AFRICA RE	5,00%	
XL	) SCOR	80,00%	
 <u>VIE</u>	) CICA RE	 15,00%	
XL VIE TETE & CATASTROPHE	) AFRICA RE	5,00%	
	) RHEA	80,00%	
 GEMP	) RHEA	 100,00%	
 STOP LOSS TIARD	) SCOR RE	 100,00%	
 STOP LOSS VIE	) SCOR VIE	 100,00%	

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- DONAT NOBILE, Le contrôle de gestion dans une compagnie d'assurances et de réassurances, Edition l'argus
- AXA BEFEC Price Waterhousse, gestion et analyse financière, collection Assurances(comptabilité - gestion – finances) Edition Argus
- GUI SIMONET, La comptabilité des Assurances, 2^{ème} édition l'Argus
- GUI SIMONET, Ratioscopie de l'assurance, Edition l'argus
- SYLVAIN UZAN, Pour comprendre les bilans et comptes de résultats des sociétés d'assurances
- MICKAEL HAGOPIAN et MICHEL LAPARRA, Aspects théoriques et pratiques de la réassurance, Edition l'argus

OUVRAGES SPECIAUX

- Code CIMA, Edition l'Argus 1996
- Programmes de réassurance (exercices 1996/1997/1998/1999/2000)
- Rapports Annuels (exercices 1996/1997/1998/1999/2000)
- Bulletin Rapide de l'assurance Gabonaise, N° 01/MAI 00
- Jeune Afrique Economique du 18 au 31 octobre 1999

COLLECTION COURS IIA

- LATRASSE MICHEL, Comptabilité des sociétés d'assurances
- VIALA FRANCOIS, Généralités et bases techniques
- EGOULETI MONTETCHO, Généralités et bases techniques
- BIOUELE NANGA, Réassurance

TABLE DE MATIERES

Dédicace

Remerciements

INTRODUCTON GENERALE

1

PARTIE I/ GESTION DES TRAITES DE REASSURANCES A L'OGAR

6

CHAPITRE I/ GESTION DES TRAITES EN REASSURANCE DES CAPITAUX

7

Paragraphe I/ Gestion des traités en participation pure

8

Section I/ Définition et utilisation

8

Section II/ Illustration

8

Paragraphe II/ Gestion du traité en excédent de plein

9

Section I/ Définition et utilisation

9

Section II/ Illustration

10

A) Le capital

11

B) La prime

11

Paragraphe III/ Gestion des traités en réassurance facultative-obligatoire

12

CHAPITRE II/ GESTION DES TRAITES EN REASSURANCE DE SINISTRES

14

Paragraphe I/ Gestion des traités en excédent de sinistre

15

Section I/ Définition et utilisation

15

Section II/ Illustration

15

Paragraphe II/ Gestion des traités en excédent de perte

16

Section I/ Traité en excédent de perte annuelle

17

Section II/ Traité « stop loss »

17

Paragraphe III/ Gestion des traités en réassurance facultative

18

PARTIE II/ INCIDENCE DE LA REASSURANCE SUR LA GESTION **DU PORTEFEUILLE DE L'OGAR**

20

CHAPITRE I/ INCIDENCE DE LA REASSURANCE DES CAPITAUX SUR LA GESTION **ET L'EQUILIBRE DU PORTEFEUILLE**

21

Paragraphe I/ Incidence du traité en participation pure

21

Paragraphe II/ Incidence du traité excédent de plein

22

Paragraphe III/ Incidence des traités en réassurance facultative-obligatoire

26

Paragraphe IV/ Influence des conditions commerciales sur l'équilibre du portefeuille

27

Section I/ La commission de réassurance

27

A) La commission fixe

28

B) La commission à échelle

28

Section II/ La surcommission

29

Section III/ Participation bénéficiaire

29

Section IV/ Conditions relatives au dépôt

30

Section V/ Conditions relatives aux entrées et sorties de portefeuille

31

A) Sortie de portefeuille

31

B) Entrée en portefeuille

32

CHAPITRE II/ INCIDENCE DE LA REASSURANCE DES SINISTRES SUR LA GESTION **ET L'EQUILIBRE DU PORTEFEUILLE DE L'OGAR**

33

Paragraphe I/ Incidence du traité en excédent de sinistre

33

Paragraphe II/ Incidence du traité en excédent de perte

33

Paragraphe III/ Incidence des traités en réassurance facultative

34

Paragraphe IV/ Influence des clauses spécifiques sur l'équilibre du portefeuille

35

Section I/ Clause d'indexation

35

Section II/ Clause de stabilisation

36

Section III/ Les clauses d'indexation et de stabilisation combinées

38

A) La démarche

39

B) Illustration

39

Section IV/ La reconstitution de garantie

41

A) Le nombre de reconstitution de garantie dans les XL catastrophes

42

B) Le prix de la reconstitution de garantie ou prime additionnelle

42

B1) Reconstitution de garantie « prorata capita »

43

B2) Reconstitution de garantie « double prorata »

44

B3) Reconstitution de garantie 50% minimum

45

CONCLUSION GENERALE

Annexe

Bibliographie